



NOUVELLES SANCTIONS DISCIPLINAIRES D'EXCLUSION QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ?



Depuis le 08 août 2019, il est possible d'être également sanctionné par :

- ★ **exclusion temporaire de 1 à 3 jours (1er groupe)**
- ★ **exclusion temporaire de 4 à 15 jours (2ème groupe)**
- ★ **exclusion temporaire de 16 à 2 ans (3ème groupe)**

Le 06 août 2019, l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat fait a été modifié.

➤ 3 recours possibles

1. recours gracieux et hiérarchique

l'agent à **2 mois** à compter de la notification pour saisir l'autorité qui a infligé la sanction qui peut l'atténuer ou la retirer

2. recours devant la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État

l'agent à **1 mois** à compter de la notification pour saisir le CSFPE. Cette voie de recours n'est possible que pour les fonctionnaires exclus plus de 8 jours.

3. recours devant le Tribunal Administratif

l'agent à **2 mois** à compter de la notification pour saisir le juge administratif.



VOTRE FORCE ! Alternative à vos côtés

Chacune de ces voies de recours est indépendante l'une de l'autre.

L'administration, lors de la notification de la sanction, doit communiquer à l'intéressé les informations de nature à lui permettre de déterminer si les conditions de saisine de la commission de recours se trouvent réunies.

Art 10 du décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Pour rappel, Alternative Police - Cfdt est le seul syndicat de Police actif à siéger au Conseil Commun de la Fonction Publique ainsi qu'au Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'Etat pour y défendre les intérêts de l'ensemble des fonctionnaires de Police !

Notre priorité :
Défendre vos intérêts
Notre devoir :
Vous informer